

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 4^e jour du mois d'octobre 2021, à dix-neuf heures, par voie de visioconférence, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Sont présents à cette visioconférence : Mmes les conseillères Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi et MM. les conseillers Marc Perras, Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette. Chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol.

(1.1)
2021.10.315

MESURES SPÉCIALES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 8 octobre 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2021

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos;
- 1.2 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.3 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2021;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 septembre 2021;

- 1.6 Acceptation des comptes;
- 1.7 Modification à la résolution numéro 2021.08.278 pour le projet pilote « La Minerve pour La Relève »;
- 1.8 Implantation du régime de retraite RRFS-FTQ;
- 1.9 Modification au contrat de travail du directeur général adjoint;
- 1.10 Modification à la résolution numéro 2021.08.265 pour l'hommage aux finissants;
- 1.11 Autorisation de signature de lettres d'entente avec le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 3365;
- 1.12 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Autorisation d'achat d'équipements incendie de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL);
- 2.2 Adoption du budget 2022 de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL);
- 2.3 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Embauche de monsieur François Asselin au poste de chauffeur;
- 3.2 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Avis de motion – Règlement numéro 698 portant sur l'utilisation de l'eau potable;
- 4.2 Projet de règlement numéro 698 portant sur l'utilisation de l'eau potable;
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le règlement numéro 2021-696;
- 5.2 Demande de dérogation mineure : 10 227, chemin Chadrofer, lot : 5071234, matricule : 0021-04-6892;
- 5.3 Demande d'approbation d'un P.I.I.A., adresse : 138, chemin des Fondateurs, lot : 5071693, matricule : 9425-11-3619 ;
- 5.4 Demande d'approbation d'un P.I.I.A., adresse : 142, chemin des Fondateurs, lot : 5071688, matricule : 9425-11-5751 ;
- 5.5 Demande de dérogation mineure : 2, chemin Paul-Grégoire, lot : 5263979, matricule : 8617-28-6601 ;
- 5.6 Demande de dérogation mineure : 8, rue des Bouleaux, lot : 5263649, matricule : 8419-81-5213 ;
- 5.7 Autorisation pour exploitation du kiosque de location de scooters et de vélos électriques et pour utilisation d'une portion de terrain municipal ;
- 5.8 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.2)
2021.10.316 CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 07.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 4 octobre 2021 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.3)
2021.10.317 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 octobre 2021 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2021.10.318 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2021

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2021 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.5)
2021.10.319 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2021

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 septembre 2021, tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.6)
2021.10.320 ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman

APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 802 070,52 \$.

ADOPTÉE

(1.7)
2021.10.321

MODIFICATION À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2021.08.278 POUR LE PROJET PILOTE « LA MINERVE POUR LA RELÈVE »

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2021.08.278, autorisant la mise sur pied du projet « La Minerve pour La Relève »;

CONSIDÉRANT la participation confirmée de la Municipalité de La Minerve, jusqu'à concurrence d'un montant de VINGT MILLE DOLLARS (20 000 \$);

CONSIDÉRANT que la Fondation de l'école La Relève aura besoin, pour démarrer le projet, de certaines liquidités;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2021.08.278, afin d'autoriser le versement d'une avance de DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) à la Fondation de l'école La Relève, afin de les aider au démarrage du projet.

ADOPTÉE

(1.8)
2021.10.322

IMPLANTATION DU RÉGIME DE RETRAITE RRFS-FTQ

CONSIDÉRANT la volonté du Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 3365 et celle de la Municipalité de La Minerve, d'implanter un régime de retraite par financement salarial (RRFS), soit celui de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

CONSIDÉRANT qu'en date du 30 juin dernier, une nouvelle convention collective a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026;

CONSIDÉRANT que pour faire suite à l'implantation du régime de retraite par financement salarial (RRFS) de la FTQ, une modification doit être apportée à l'article 25 « Régime de retraite » de la convention collective;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente 2021-01, entre le Syndicat canadien de la fonction publique – Section locale 3365 et la Municipalité de La Minerve, prévoyant l'implantation du régime de retraite par financement salarial (RRFS) de la FTQ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'implantation du régime de retraite par financement salarial (RRFS), de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), tant pour le personnel syndiqué que pour les membres du personnel cadre.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale ou son remplaçant, à signer la lettre d'entente 2021-01 avec le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 3365, ayant pour objet de modifier l'article 25 de la convention collective, et prévoyant l'implantation du régime de retraite RRFS-FTQ, ainsi que tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(1.9)
2021.10.323

MODIFICATION AU CONTRAT DE TRAVAIL DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

CONSIDÉRANT le contrat de travail intervenu entre le directeur général adjoint et la Municipalité de La Minerve, en date du 26 février 2020;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre le directeur général adjoint et la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer la modification au contrat de travail du directeur général adjoint.

ADOPTÉE

(1.10)
2021.10.324

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021.08.265 POUR L'HOMMAGE AUX FINISSANTS

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2021.08.265, autorisant l'octroi de bourses aux étudiants de niveau secondaire, collégial et universitaire; qui ont une adresse à La Minerve, qui ont moins de 25 ans et qui ont obtenu un diplôme en 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y aurait lieu de reconnaître aussi les étudiants de niveau professionnel, qui ont une adresse à La Minerve, qui ont moins de 25 ans et qui ont obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) en 2021;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2021.08.265 afin d'autoriser la remise à chacun des étudiants de niveau professionnel, qui ont une adresse à La Minerve, qui ont 25 ans et moins et qui ont obtenu un diplôme d'études professionnelles (DEP) en 2021, une bourse au montant de TROIS CENTS DOLLARS (300 \$).

ADOPTÉE

(1.11)
2021.10.325

AUTORISATION DE SIGNATURE DE LETTRES D'ENTENTE AVEC LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE – SECTION LOCALE 3365

CONSIDÉRANT que lors de la signature de la convention collective 2021-2026, les parties s'étaient entendues pour revoir les descriptions de tâches dans les cent vingt (120) jours suivants la signature de la convention;

CONSIDÉRANT l'omission des parties; de reconduire et d'adapter la lettre d'entente 2018-01 concernant le poste « secrétaire-réceptionniste »;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perrras
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer les lettres d'entente 2021-02 et 2021-03 portant respectivement sur l'intégration à la convention collective du poste secrétaire-réceptionniste et sur la révision des descriptions de tâches.

ADOPTÉE

(1.12)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)
2021.10.326

AUTORISATION D'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS INCENDIE DE LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES (RINOL)

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est membre de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL) depuis sa constitution en juin 2016;

CONSIDÉRANT que par sa résolution 2020.12.327, le conseil faisait part à la RINOL, ainsi qu'à l'ensemble des municipalités participantes, de son intention de quitter la RINOL dès la fin de l'entente la constituant;

CONSIDÉRANT d'autre part, que par sa résolution 2021.03.098, la Municipalité de La Minerve confirmait son retrait de la RINOL et autorisait la signature d'une entente avec la Ville de Mont-Tremblant, pour la desserte du service incendie sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve doit racheter de la RINOL, certains équipements et véhicules qui permettront à la Ville de Mont-Tremblant, d'assurer la desserte du service incendie sur notre territoire;

CONSIDÉRANT le dépôt par la RINOL de la liste des équipements et véhicules à être rachetés par chaque municipalité, et la recommandation de la direction générale d'accepter le rachat des équipements incendie ainsi que des véhicules numéros : 231 et 831 de La Minerve ainsi que du véhicule numéro 638 de la Municipalité d'Huberdeau;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard

APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le rachat de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL), des équipements incendie ainsi que des véhicules numéros 231 et 831 de La Minerve ainsi que du véhicule numéro 638 de la Municipalité d'Huberdeau, le tout tel que plus amplement décrit à la liste des équipements et véhicules ci-dessus mentionnée.

D'autoriser la dépense totale pour le rachat des équipements et véhicules ci-dessus, pour un montant n'excédant pas QUATRE CENT DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX DOLLARS (412 566 \$), et de procéder par règlement d'emprunt pour financer cette dépense.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(2.2)
2021.10.327

ADOPTION DU BUDGET 2022 DE LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES (RINOL)

CONSIDÉRANT la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT les articles 603 et suivants du *Code municipal du Québec*, prévoyant notamment que la Régie doit soumettre aux municipalités membres, son budget pour adoption avant le 1^{er} octobre de chaque année et leur donner une estimation de leur contribution financière respective;

CONSIDÉRANT que l'article 14 « Partage de l'actif et du passif » de l'Entente intermunicipale prévoyant la constitution de la Régie, stipule que l'actif et le passif de la Régie seront partagés selon les modalités établies au mode de répartition des dépenses d'immobilisations des municipalités;

CONSIDÉRANT que les municipalités de La Conception et d'Huberdeau ont signifié leur intention de ne pas racheter leurs équipements;

CONSIDÉRANT que les revenus qui seront générés par le rachat de l'actif par les municipalités d'Amherst, Lac-Supérieur, La Minerve, Montcalm et Saint-Faustin-Lac-Carré, sont inclus au budget 2022 afin de réduire les quotes-parts de chaque municipalité;

CONSIDÉRANT que la dissolution de la Régie nécessite que les municipalités d'Amherst, Lac-Supérieur, La Minerve, Montcalm et Saint-Faustin-Lac-Carré, s'engagent à rembourser la Régie des montants représentant le rachat de leurs équipements, au plus tard le 17 décembre 2021, et selon le tableau de répartition suivant :

**Valeur estimée des véhicules et
équipements Autres revenus - Budget
2022**

Municipalité	Véhicules	Equipements	Total
Amherst	334 308 \$	114 853 \$	449 162 \$
La Minerve	233 750 \$	81 733 \$	315 483 \$
Montcalm	165 534 \$	58 972 \$	224 505 \$
Saint-Faustin-Lac-Carré	618 327 \$	118 521 \$	736 849 \$
Lac Supérieur	135 667 \$	87 603 \$	223 270 \$
Total général	1 487 586 \$	461 683 \$	1 949 269 \$

CONSIDÉRANT que la valeur de l'actif est d'un montant estimé, un ajustement sera nécessaire une fois la dissolution complétée et les états financiers 2021 vérifiés;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
 APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter tel que présenté, le budget de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL), pour l'exercice financier 2022, lequel prévoit un montant de 2 721 801 \$;

D'approuver la quote-part nette prévue pour chacune des municipalités membres comme suit :

Sommaire Budget 2022

Municipalité	% de quote-part	Budget 2022	Rachat d'inventaire	Quote-part à payer 2022
Amherst	14.66%	399 016 \$	(285 763) \$	113 253 \$
Arundel	3.84%	104 517 \$	(74 852) \$	29 665 \$
Huberdeau	4.55%	123 842 \$	(88 692) \$	35 150 \$
Lac-Supérieur	18.73%	509 793 \$	(365 098) \$	144 695 \$
La Conception	11.85%	322 533 \$	(230 988) \$	91 545 \$
La Minerve	15.65%	425 962 \$	(305 061) \$	120 901 \$
Montcalm	6.02%	163 852 \$	(117 346) \$	46 506 \$
Saint-Faustin-Lac-Carré	24.70%	672 285 \$	(481 470) \$	190 815 \$
		2 721 801 \$	(1 949 269) \$	772 531 \$

D'autoriser le paiement de cette quote-part, en trois (3) versements égaux, aux dates suivantes, afin de rencontrer les obligations financières liées aux règlements d'emprunt bien que l'entente initiale, stipulait quatre (4) versements :

- 15 février 2022
- 15 avril 2022
- 1^{er} juin 2022

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant, à signer tous les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(2.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lors de la lecture de la résolution ci-dessus pour l'adoption du budget 2022 de la RINOL, le conseiller Michel Richard a mentionné les chiffres estimés réels pour La Minerve. Toutefois, les chiffres à la résolution précitée sont les chiffres officiellement déposés par la RINOL et adoptés par le conseil municipal.

De plus, le conseiller Michel Richard précise que tant que la Régie incendie Nord Ouest Laurentides (RINOL) n'est pas dissoute, celle-ci continuera d'assurer le service de sécurité incendie sur le territoire de La Minerve.

3. TRANSPORTS

(3.1)
2021.10.328

EMBAUCHE DE MONSIEUR FRANÇOIS ASSELIN AU POSTE DE CHAUFFEUR

CONSIDÉRANT les besoins en main d'œuvre au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de chauffeur et les recommandations du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher monsieur François Asselin au poste de chauffeur, au taux horaire prévu à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE

(3.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 698 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Le conseiller Marc Perras donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 698 sur l'utilisation de l'eau potable.

(4.2)
201.10.329

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 698 PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable conformément aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ;

ATENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Hélène Cummings
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 698 portant sur l'utilisation de l'eau potable soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de La Minerve.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service de l'urbanisme de la Municipalité de La Minerve.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, soit entre 7 h et 19 h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2024 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2024 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} octobre 2024 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 Pépiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} octobre 2024.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant

ADOPTÉE

(4.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

DÉPÔT DU CERTIFICAT DU RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER POUR LE RÈGLEMENT NO 2021-696

Je Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le certificat confirmant le résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter relativement au règlement no 2021-696 modifiant le règlement de zonage no 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence principale. Le nombre de personnes habiles à voter requis pour requérir la tenue d'un scrutin référendaire avait été établi à **91** alors que le nombre de demandes faites s'est élevé à **0**. Par conséquent, le règlement no 2021-696 modifiant le règlement de zonage no 2013-103 portant sur la location court séjour en résidence principale est réputé approuvé.

(5.2)

2021.10.330

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 10 227, CHEMIN CHADROFER, LOT : 5071234, MATRICULE : 0021-04-6892

CONSIDÉRANT la demande de modifier la résolution numéro 2020.12.315, adoptée pour une dérogation mineure au matricule précité;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 17 septembre 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 1^{er} octobre 2021.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De modifier la résolution numéro 2020.12.315, de manière à retirer la condition suivante :

- Démonstration que le balcon soit à 15 mètres de la ligne des hautes eaux du Lac Labelle ou construit en porte-à-faux.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.3)

2021.10.331

DEMANDE D'APPROBATION D'UN P.I.A - ADRESSE : 138, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT 5071693, MATRICULE : 9425-11-3619

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un P.I.A-01, secteur A, pour :

- La construction d'une remise en cour arrière, annexée à la résidence;
- La construction d'un gazebo en cour arrière;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 17 septembre 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 1^{er} octobre 2021.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande d'approbation d'un P.I.I.A-01, secteur A pour :

- La construction d'une remise en cour arrière, annexée à la résidence;
- La construction d'un gazebo en cour arrière;

Conditionnellement à ce que le mur arrière de la remise, au prolongement de la résidence, soit complété avec la même finition que le revêtement de la maison, soit du bardeau de cèdre.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)

2021.10.332

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA - ADRESSE : 142, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT 5071688, MATRICULE : 9425-11-5751

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un P.I.I.A-01, secteur A, pour le remplacement d'une enseigne suite à un changement de bannière;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 17 septembre 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 1^{er} octobre 2021.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande d'approbation d'un P.I.I.A-01, secteur A, pour le remplacement de l'enseigne suite au changement de bannière, le tout conditionnellement à ce qui suit :

- Retirer la couleur jaune à l'inscription « diesel », afin que la couleur soit blanche;
- S'assurer que le système d'éclairage sur l'affichage principal soit en col de cygne et non par éclairage intérieur DEL, blanc ou rouge, pour l'identification principale;
- Retirer la bordure DEL rouge de la marquise;
- Ajouter un aménagement paysager au pied de l'affichage principal.

ADOPTÉE

(5.5)

2021.10.333

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 2, CHEMIN PAUL-GRÉGOIRE, LOT : 5263979, MATRICULE : 8617-28-6601

CONSIDÉRANT la demande pour implanter un bâtiment agricole à plus de 10 mètres de la ligne avant du chemin Paul-Grégoire, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.4, grille de spécifications AG-04, exige une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 17 septembre 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 1^{er} octobre 2021.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande pour l'implantation d'un bâtiment agricole à plus de 10 mètres de la ligne avant du chemin Paul-Grégoire.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.6)
2021.10.334

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 8, RUE DES BOULEAUX, LOT : 5263649, MATRICULE : 8419-81-5213

CONSIDÉRANT la demande pour autoriser la location court séjour sur un terrain d'une superficie de 2687,6 mètres carrés alors que le règlement 2021-695, article 8.4.4.1, 5^e paragraphe, alinéa b, exige une superficie minimale de 4000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 17 septembre 2021, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 1^{er} octobre 2021.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la demande telle que présentée.

ADOPTÉE

(5.7)
2021.10.335

AUTORISATION POUR EXPLOITATION DU KIOSQUE DE LOCATION DE SCOOTERS ET DE VÉLOS ÉLECTRIQUES ET POUR UTILISATION D'UNE PORTION DE TERRAIN MUNICIPAL

CONSIDÉRANT la demande reçue de monsieur Mario Charbonneau, pour l'exploitation d'un kiosque de location de scooters et de vélos électriques à l'angle des chemins des Fondateurs et des Pionniers, sur une partie des lots numéros 5070525 et 5070524, terrains appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle offre touristique afin de dynamiser le noyau villageois;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'exploitation du kiosque de location de scooters et de vélos électriques de monsieur Mario Charbonneau, sur une partie des lots numéros 5070525 et 5070524, terrains appartenant à la Municipalité, le tout conformément au document d'entente entre les parties.

D'autoriser la directrice générale ou son remplaçant, à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.8) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE**

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2021.10.336 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 35.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière